

Revue internationale de police criminelle
(publication officielle d'Interpol)
Edition française
Paris
Janvier 1959

L'homosexualité

et son

INFLUENCE

sur la

DÉLINQUANCE

PAR M. FERNET
DIRECTEUR DE LA POLICE JUDICIAIRE, PREFECTURE
DE POLICE. PARIS.

Parmi les questions abordées pour la première fois par nos Assemblées Générales figurait, en 1958, celle, éminemment délicate, de l'homosexualité dans ses rapports avec la délinquance.

L'une des communications les plus instructives et les plus riches en données concrètes fut, sans contredit, celle de M. Fernet, directeur de la police judiciaire, à la Préfecture de police à Paris.

Ayant dû, sous peine d'en défigurer le sens, nous borner à une simple référence dans le numéro de décembre dernier, consacré à l'Assemblée de Londres, la rédaction avait promis de la faire connaître ultérieurement à tous nos lecteurs. La voici, dans son intégralité:

J'ai lu avec un grand intérêt le résultat de l'enquête effectuée par le Secrétariat Général de l'O.I.P.C., enquête dont d'idée était née l'an passé lors du dernier congrès.

Elle avait deux buts:

a) l'un juridique, tendant à connaître, pour les comparer, les législations des divers pays adhérents quant à l'homosexualité;

b) l'autre, purement policier, relatif aux conséquences éventuelles de cette anomalie sexuelle sur la délinquance.

Le premier point démontre que les réactions nationales sont assez proches:

Sur 40 pays ayant répondu au questionnaire, 20 ont une législation qui assimile l'homosexualité à l'hétérosexualité; 15 l'interdisent partiellement et, dans la quasi totalité de ces cas, c'est l'homosexualité masculine qui est interdite; trois autres, tout en assimilant homosexualité et hétérosexualité, instituent une protection particulière pour l'adolescence, en étendant en ce domaine la limite de la minorité, quatre enfin interdisent complètement les pratiques homosexuelles.

Par contre, j'ai été un peu déçu par la deuxième partie de l'étude. En effet, la plupart des pays ont signalé qu'ils ne pensaient pas que l'homosexualité pût avoir sur la délinquance une influence quelconque.

Réfléchissant à ce que j'ai pratiquement connu à Paris alors que je dirigeais une Brigade plus spécialement chargée des affaires de mœurs, puis ensuite la Brigade criminelle, aux difficultés rencontrées pour mener jusqu'à leur terme des enquêtes nées de délits de mœurs entre hommes, j'ai pensé que cette partie du questionnaire n'avait peut-être pas été approfondie, ou bien que, par une pudeur nationale compréhensible bien que fâcheuse, certains avaient passé sous silence les crimes et délits que nous devons justement à cette passion contre nature entre individus du même sexe.

Voilà la raison pour laquelle j'ai demandé la parole.

**

En France nous n'avons pas pour habitude de cacher les défauts, les tares ou les vices de nos nationaux. Une administration comme la Police est mieux placée que quiconque pour les connaître; elle peut donc les expliquer, tenter de les comprendre et, les commentant, étudier les solutions qui pourraient être trouvées pour les combattre.

La sexualité des humains a une telle influence sur leur comportement, elle provoque tant de débordements, de relâchements, elle suscite tant de délits, tant de crimes, que je ne vois guère que l'argent qui puisse lui être comparé comme mobile profond de la plupart de nos actes, délicieux ou non.

Et si les mœurs considérées comme normales provoquent de tels désordres, que penser de celles considérées comme anormales, dont les adeptes sont obligés de rechercher la clandestinité, le silence et vivent souvent dans la crainte d'être découverts, au détriment de leur honorabilité.

Donc, **délit possible en soi**, par sa seule manifestation dans des conditions interdites, l'homosexualité peut, d'autre part, susciter certaines infractions et poser à la Police des énigmes d'autant plus difficiles à résoudre que les auteurs,

les victimes, les témoins sont liés dans la complexité du silence.

Je ne crois pas que mon pays ait le triste privilège des désordres provoqués par l'homosexualité; à en juger par les nationalités de ses adeptes qu'il nous a été donné d'entendre ou interroger, il semble qu'il s'agisse d'une vaste „internationale”.

Nous estimons utile que chacun ici parle librement et sans fard de tous ses problèmes, si pénibles soient-ils; sinon l'O.I.P.C. serait inutile puisque chacun affirmerait que rien ne se passe chez lui, croyant ainsi, niant le problème, le résoudre!

Mon propos n'est pas, ici, de me livrer à une étude dogmatique sur l'influence criminogène de l'homosexualité, mais plus simplement de vous faire part des quelques observations que la pratique du métier policier m'a permis de faire. Mais auparavant, il ne me semble pas inutile de délimiter le problème en définissant ses termes.

Que doit-on entendre par homosexualité?

Sur un plan général, on peut dire que c'est „une tendance qui porte à n'éprouver de satisfaction charnelle que dans le rapprochement avec une personne du même sexe”; sur le plan juridique, notre Code Pénal n'en donne aucune définition. Seul l'article 331 vise les actes „impudiques et hors nature” commis sur un mineur du même sexe, ce qui, tout à la fois, englobe les coïts pédérastiques eux-mêmes et les multiples manifestations érotiques auxquelles peuvent se livrer les adeptes de l'homosexualité, masturbations, coïts buccaux, etc. . .

Il est en outre remarquable que, lorsqu'on parle d'homosexualité, on pense la plupart du temps à la sodomie. Non point que l'homosexualité féminine soit inexistante, ni même considérée comme plus normale... voire plus morale, mais c'est un fait que le saphisme semble moins important que la sodomie parce que moins voyant, plus discret, plus intime, moins repérable dans ses manifestations extérieures.

En outre, il est certain que l'homosexualité féminine présente moins d'incidences sur la

délinquance que celle des hommes. Il n'y a pas eu à ma connaissance de crimes homosexuels commis par des femmes depuis fort longtemps et, dans le domaine du simple délit, les lesbiennes ne se signalent que par quelques vols et quelques affaires — fort pittoresques d'ailleurs — de „femmes souteneurs”.

C'est pourquoi les remarques qui vont suivre se cantonneront à l'influence de la sodomie sur la délinquance.

*
**

Aux termes des rapports dressés à la demande du Secrétariat Général, la France fait partie des dix pays qui signalent une „augmentation” de l'homosexualité. Et, à ce propos, il ne me paraît pas inutile de faire devant vous une mise au point, car le mot „augmentation” ne me semble pas refléter exactement le problème qui nous préoccupe.

Il est, en effet, quasiment impossible de chiffrer avec exactitude le nombre des homosexuels existant dans un pays, et notamment dans le nôtre, où la pratique de cette attitude ne tombe pas, par elle-même, automatiquement sous le coup de la Loi. Libres de se comporter à leur guise, dans l'intimité et entre majeurs, contraints cependant à une certaine discrétion, les homosexuels constituent une catégorie fort difficile à dénombrer.

Les statistiques des infractions même ne nous sont pas d'un grand secours pour déterminer une augmentation ou une diminution à la tendance puisqu'aussi bien la même incrimination (outrage public à la pudeur par exemple) peut recouvrir à la fois des manifestations homosexuelles et hétérosexuelles.

Ce qui force notre attention et qui est de nature à faire croire à un accroissement de l'homosexualité en France, c'est que depuis quelques années, elle se fait plus voyante. Ses adeptes se rencontrent dans certains lieux publics, cafés, bars, cabarets, dont ils constituent la presque unique clientèle; ils se signalent parfois par un comportement extérieur particulier, par le vêtement notamment qui, sans même parler du travesti interdit par le règlement, trahit, aux yeux

de tous, les mœurs de certains éphèbes, par la décoloration des cheveux, par le maintien général dont le maniérisme ne laisse aucun doute dans l'esprit.

Il est des voies publiques, des lieux publics où les prostitués homosexuels se livrent à un très discret racolage.

Depuis quelque temps se sont fondés des clubs privés où se rencontrent les homosexuels. Ils ont leurs revues, leurs journaux, où ils prêchent la „liberté sexuelle” (nous en avons des exemples en jurisprudence). On en vient même à une publicité commerciale pour certains artistes équivoques, qui s'exhibent sur des scènes qui ne sont plus, hélas, celles de cabarets „spécialisés”.

Ces manifestations extérieures correspondent à la tendance qu'ont actuellement certains homosexuels à ne plus considérer leurs pratiques moralement honteuses et physiquement anormales, mais, au contraire, correspondant à une conception philosophique de la liberté individuelle, voire même pour certains, naturelles.

C'est ainsi qu'en pleine Cour d'Assises, un témoin répondait au Président qui lui demandait s'il avait eu avec l'accusé des relations hors nature, „Monsieur le Président, ces relations que vous considérez comme hors nature sont pour moi fort naturelles!”

C'est ainsi que le directeur d'un journal d'homosexuels, dont la vente avait été interdite aux mineurs, et qui s'était pourvu en Conseil d'Etat, soutenait devant cette haute juridiction „que son journal abordait les problèmes homosexuels en raison de l'importance que ceux-ci revêtent dans la philosophie d'une sexualité libre”, estimant „que cette catégorie de personnes a le droit comme quiconque d'exprimer son opinion”.

Cette tendance à l'exhibition, cette volonté de prosélytisme, cette affirmation parfois agressive du „bon droit”, ces manifestations ouvertes, sont de nature à accréditer dans le public l'idée que certains milieux, notamment ceux des Lettres et des Arts, du Cinéma et de la Danse, de la Cou-

ture comme au Théâtre, sont pratiquement sous la coupe d'une troupe secrète, et que la perspective d'une réussite y oblige les jeunes à d'alimentaires complaisances.

Elle est, à mon sens, d'autant plus dangereuse qu'elle se pare des couleurs de la Liberté Individuelle, si chère à notre cœur qu'on n'a pas encore trouvé moyen meilleur de présenter la licence tout comme l'anarchie.

Et elle est dangereuse parce que l'homosexualité présente des incidences sur la délinquance.

*
**

Ces incidences sont plus nombreuses que la législation ne paraît le laisser entendre.

L'homosexualité n'est, en effet, considérée en France comme un délit que si l'acte impudique ou hors nature est accompli sur la personne d'un mineur de 21 ans (la minorité pénale étant fixée à 18 ans). La peine en est correctionnelle et subit une aggravation si l'auteur est ascendant, instituteur, serviteur à gage, personne ayant autorité sur le mineur, ou encore fonctionnaire public ou ministre du culte.

En dehors de ce cas, l'homosexualité est assimilée à l'hétérosexualité quant à ses conséquences délictueuses (attentats à la pudeur, outrage public à la pudeur, racolage).

En somme, ce que cherche la Loi, c'est la protection de l'adolescence et de la pudeur publique beaucoup plus que la répression d'une manière d'être, jugée inadéquante à l'état des mœurs.

Mais si l'on aborde le plan criminologique, c'est-à-dire celui des faits, on constate que son influence est beaucoup plus importante. Tantôt elle se manifeste d'une manière directe, tantôt d'une façon plus détournée.

Dans une première série de cas, la satisfaction du désir homosexuel constitue la cause directe et même l'élément matériel de l'infraction.

C'est ce qui se produit en matière de délit

d'homosexualité sur mineurs, qui permet de réprimer les actes même privés.

Encore cette incrimination recouvre-t-elle des actions bien diverses.

Tantôt le majeur tombera sous le coup de la loi à la suite d'actes occasionnels, et paraîtra même victime d'un destin contraire. C'est le cas de l'homosexuel découvert en compagnie d'un jeune garçon, parfois même prostitué, n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans.

Il arrive, de même, qu'un prostitué majeur partage les produits de son commerce avec un „ami” n'ayant pas encore atteint sa majorité. Le majeur fera l'objet de poursuites en vertu de l'article 331 et le mineur pourra se voir inculpé de „délit de souteneur”... bel exemple d'équité légale.

Tantôt enfin, et ce seront les affaires les plus graves, on se trouvera en présence de réels pédérastes, au sens étymologique du terme et, alors que dans les cas précédents on a souvent peine à considérer le mineur (âgé en général de 18 à 21 ans) comme une victime, il n'en est pas de même ici.

Au cours de l'année 1954, aux termes d'une longue enquête, la brigade mondaine procédait à l'interpellation d'un sieur F... Celui-ci, professeur libre, donnait à domicile des cours à des jeunes garçons de 11 à 18 ans. S'étant d'abord livré à des attouchements, puis à des actes hors nature sur ces mineurs, il en était venu à convier certains de ses amis majeurs à se rendre chez lui; il y organisait de véritables séances de débauche, auxquelles il faisait participer ses élèves. Au terme de cette affaire, six majeurs furent mis à la disposition du Parquet et dix-huit mineurs furent identifiés.

Le danger que présentent pour la jeunesse de semblables délinquants ne justifie-t-il pas la sévérité de la loi à leur égard et ne permet-il pas de mettre en doute le caractère purement intellectuel, sentimental et philosophique que d'aucuns voudraient voir reconnaître à la pratique de l'homosexualité?

En dehors de ces faits, qui, en raison de leur gravité sont réprimés alors même qu'ils sont commis en privé, les manifestations de l'homosexualité tombent sous le coup de la loi lorsqu'elles portent atteinte à la pudeur publique, c'est-à-dire lorsqu'elles présentent un caractère de publicité choquante, au même titre d'ailleurs que les débordements publics d'une activité sexuelle normale.

Les deux principales infractions commises sont alors l'outrage public à la pudeur et le racolage en vue de la débauche; mais en ce domaine encore, les manifestations de l'homosexualité présentent un caractère bien particulier.

Un grand nombre d'individus poursuivis pour outrage public à la pudeur sont des exhibitionnistes, relevant pour la plupart de la psychiatrie. Pour eux, l'exhibition des parties sexuelles constitue à elle seule l'acte destiné à provoquer le plaisir.

Pour l'homosexuel, au contraire, elle n'est qu'un préliminaire, une sorte d'invitation faite au tiers devant lequel elle est accomplie à devenir partenaire d'actes plus précis, masturbations réciproques etc., éventuellement coït pédérastique... Et alors que l'exhibitionniste se livre à ses gestes répugnants en tous lieux et devant quiconque, femmes, hommes ou enfants, les homosexuels s'y adonnent en des lieux où ils pensent trouver des individus partageant leurs goûts.

C'est pourquoi on remarque que les outrages publics à la pudeur commis par des homosexuels, le sont toujours aux mêmes endroits. Tantôt il s'agira d'urinoirs publics — toujours les mêmes — tantôt de bains de vapcur, tantôt même de cinémas, heureusement rares, où ils savent qu'une ombre propice leur permettra de faire une connaissance manuelle avec d'autres initiés.

De même, le racolage auquel se livrent quelques éphèbes a pour cadre certaines voies bien déterminées, certains cafés ou cabarets, et ne s'adresse qu'à des personnages que le prostitué, comme mu par une sorte de flair, pense devoir répondre favorablement à un discret appel. Il

ne s'agit donc pas d'un racolage visible comme celui de la fille publique hélant le passant.

Dans chacune des infractions que nous venons d'évoquer, la pratique de l'homosexualité intervient comme une cause immédiate dans la formation de l'élément matériel même du délit.

Mais en dehors du cadre même du délit sexuel elle intervient, comme d'ailleurs les autres passions, pour influencer le comportement des hommes et, partant, elle peut être le mobile de crimes ou délits qui en recevront une coloration particulière.

C'est ce que l'on observe, par exemple, en matière de vol. Si l'on peut envisager le cas d'homosexuels s'appropriant le bien d'autrui pour satisfaire leur passion, c'est-à-dire pour se permettre de pourvoir aux besoins pécuniaires d'amis exigeants, on se trouve alors en présence d'un vol passionnel, semblable à celui de l'amant normal ou même à celui du joueur.

Plus symptomatique est l'activité de ces individus qu'on appelle „truqueurs” et pour lesquels l'homosexualité de la victime constitue le motif déterminant de l'action.

Si les „truqueurs” sont parfois eux-mêmes homosexuels, il leur arrive cependant d'avoir, en dehors de leur „profession”, une activité sexuelle parfaitement normale. Par contre, les victimes appartiennent toujours au monde des invertis.

Tantôt, l'un des malfaiteurs se postera dans une vespasienne notoirement fréquentée par les homosexuels, servant d'„appât” et au besoin provoquant la future victime. Si celle-ci, pensant avoir affaire à un „amateur”, tente un geste qu'elle juge amical, le pseudo-éphèbe, appelant au secours, provoque l'intervention de ses complices qui se tenaient à proximité. Ceux-ci, sous prétexte de „porter secours”, rossent l'inverti et lui dérobent son portefeuille.

Tantôt le truqueur — qui agit seul — fait la connaissance d'un homosexuel qui l'emmène à son domicile, et fait main basse sur ce qu'il y trouve, après avoir molesté son „client”.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les malfai-

teurs espèrent souvent, à juste raison, que la victime hésitera à déposer plainte, pour ne pas avoir à reconnaître ses penchants hors nature.

C'est encore le caractère honteux et quasi clandestin de l'homosexualité qui en fait un terrain d'élection du chantage: sous la menace de dévoiler les mœurs de la victime à sa famille, à son employeur, à ses confrères, voire à sa femme, le malfaiteur obtiendra le versement d'une somme souvent élevée et, là aussi, l'homosexuel, par crainte du scandale, se résoudra difficilement à alerter la police.

Enfin, l'homosexualité peut être génératrice de crimes de sang. Il ne s'agit jamais d'ailleurs de crimes passionnels purs, comme on en voit tant entre hommes et femmes, le jaloux supprimant l'être aimé, le séducteur, voire les deux. Et ce fait est remarquable; je n'ai pas trouvé trace dans nos archives d'un crime passionnel entre homosexuels. (1)

1) Note de l'auteur. Cependant, un fait important, qui vient d'avoir lieu à Paris, est susceptible, dans une certaine mesure, d'éclairer d'un jour nouveau la question du crime homosexuel. Il s'agit, en effet, d'un crime passionnel entre invertis, ce que nous n'avions jamais, jusqu'ici, eu l'occasion de rencontrer.

Dans la nuit du 11 au 12 novembre 1958, Pierre R... tuait à coups de couteau son ami Maurice L... et se faisait ensuite justice devant le cadavre.

L'enquête effectuée par la Brigade criminelle a permis d'établir que Maurice L... fréquentait une jeune fille qu'il désirait épouser, et que Pierre R... en avait éprouvé une jalousie et un ressentiment qui l'avaient poussé à accomplir son geste.

Il convient d'ajouter que ce meurtre passionnel, d'une espèce très rare, trouve peut-être une de ses causes dans le fait que R... était, selon des certificats médicaux trouvés en sa possession, atteint de troubles psychiques.

Quoi qu'il en soit, ce crime présentait les caractéristiques qui ont été ci-dessus exposées: acharnement (la victime, qui portait plusieurs blessures par arme blanche, avait notamment la poitrine ouverte d'un coup de couteau), mise en scène grandguignolesque (l'auteur ayant tué son ami devant son domicile, avait transporté sur son dos le cadavre jusqu'à sa chambre, l'avait étendu sur le lit et s'était ensuite ouvert les veines devant le corps).

D'après l'état des lieux, d'ailleurs, on aurait pu penser de prime abord qu'une tierce personne avait commis ce double meurtre, puisque des traces de sang étaient visibles, depuis la chambre où se trouvaient les deux corps, jusqu'à un vasistas situé sur un palier, et sous lequel se trouvait une paire de chaussures d'homme.

Les constatations effectuées sur place ont établi que R... après avoir transporté dans la chambre le corps de son ami, se déchaussa, escalada le vasistas et grimpa sur le toit dans l'intention de se jeter dans le vide. Pris de vertige, il redescendit, rentra dans la chambre et se donna la mort.

Le crime „rose”, lui, présente presque toujours un caractère crapuleux. Il a pour victime des invertis qui, pour satisfaire leur penchant, attirent à leur domicile des individus douteux, connus seulement au hasard d'une rencontre. Un assez bon exemple, je crois, peut en être fourni par l'affaire A... traitée lorsque je dirigeais à Paris, la Brigade criminelle.

M. C..., dit „Tonton”, était un antiquaire aisé de la Rive gauche. Bien que fort méfiant de nature — il avait fait poser sur sa porte plusieurs verrous et n'ouvrait qu'après s'être assuré par un voyant de l'identité de son visiteur — il amenait fréquemment chez lui des compagnons de rencontre.

Un jour, il fut découvert dans son appartement, nu sous sa robe de chambre, la gorge tailladée de nombreux coups de couteau. Un début d'incendie s'était déclaré dans des vêtements où le meurtrier avait mis le feu.

Retrouvé et arrêté, l'auteur, A... qui était lui-même entretenu par un autre homosexuel, reconnaissait les faits, et en donnait l'explication suivante: Tonton, ami de son protecteur, l'avait invité chez lui, l'avait fait boire et lui avait demandé de quitter pour lui son ami... Sous le coup de la boisson et de la colère, il avait alors frappé Tonton à l'aide d'un couteau de table, mis le feu aux vêtements qu'il avait arrosés de parfum, puis, au retour, jeté le couteau dans la Seine.

L'enquête effectuée sur commission rogatoire du juge d'instruction devait éclairer d'un jour nouveau ce „roman d'amour et de mort”.

Nous devons en effet apprendre, d'une part, que A..., s'il se livrait à l'homosexualité pour des raisons économiques, avait également de nombreuses bonnes fortunes féminines, qu'il ne portait pas à son „protecteur” l'amour exclusif et jaloux qu'il voulait bien dire, qu'une somme d'argent avait disparu du domicile de la victime et que A... avait, au moment des faits, projeté d'acquiescer une automobile, en offrant de verser comptant une somme équivalente.

A... devait être condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Une semblable affaire permet, je pense, de mettre en lumière les caractéristiques du crime homosexuel: dans ses mobiles, il se présente beaucoup plus comme un crime crapuleux, un crime d'intérêt, un crime de „truqueur”, que comme un crime passionnel. Cependant, le criminel, lorsqu'il est capturé, déclarera avoir agi soit par jalousie, soit pour „se défendre” contre les entreprises de la victime.

Dans son exécution, il se caractérise par l'acharnement: rarement il s'agit de meurtres par armes à feu; la plupart du temps la victime est assommée, étranglée, égorgée, lardée de coups de couteau. On pourrait penser que l'auteur a voulu se venger, manifester son mépris des mœurs de la victime — souvent d'ailleurs le simple truqueur également manifestera un tel mépris pour l'homosexuel qu'il a attaqué. Heureusement, de tels crimes ne sont pas d'une fréquence alarmante: au cours des années 1956, 1957 et 1958, sur 96 crimes de droit commun dont a été saisie la Brigade Criminelle, 5 se déroulaient en milieu homosexuel.

Les caractéristiques de ces infractions méritent cependant à mon sens qu'on s'y arrête.

**

De ces quelques observations, est-il possible de tirer des conclusions d'ordre général? Je le pense.

Qu'il s'agisse de délits sexuels, de vols, de chantages ou de crimes de sang, une remarque peut être faite, c'est que l'homosexuel ne commet de délit que pour la satisfaction de sa tendance ou à l'encontre d'autres homosexuels. On peut dire, en outre, et en guise de corollaire, que l'homosexualité expose son adepte soit à commettre des infractions, soit à en être victime. Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il est rare que l'on sorte du milieu homosexuel, qui se comporte comme un milieu fermé.

Doit-on en conclure qu'il s'agit d'un milieu criminogène? Il semble en tout cas qu'on se

trouve en face d'un milieu favorable à la délinquance et, pour reprendre l'expression utilisée par l'un des rapports, que le milieu homosexuel se comporte comme un „bouillon de culture”, où éclosent les virus criminels, sans toutefois, dans l'immédiat, atteindre l'air ambiant.

On imagine dès lors aisément les dangers que peuvent présenter le prosélytisme et la publicité homosexuels.

On conçoit, de plus, l'intérêt qu'il y a pour les polices à bien connaître ce milieu et à faire tous leurs efforts pour en identifier les membres.

Il s'agit avant tout d'un monde secret, fermé, où les témoignages sont rares et, en tout cas, prudents, où les indications et dénonciations sont pratiquement inexistantes. En cette matière donc, se vérifie d'une manière cruciale l'adage „Pas de bonne police sans archives”. C'est au cours des rondes, interpellations ou vérifications d'état civil effectuées dans les milieux notoirement fréquentés par les invertis qu'on accumule la documentation, les matériaux qui pourront, un jour, être d'une suprême utilité pour la découverte du truqueur ou de l'assassin. Le problème est moins pour nous d'ordre philosophique que d'ordre pratique, dans le sens de la défense de l'ordre public. Et c'est également une question de prévention, car on se doit de lutter contre les théories qui amènent l'extension d'un milieu où se développe la délinquance.

Il est certain que la répression, la sauvegarde de l'ordre public, ne peut que s'enrichir au cours d'échanges de vues tels que ceux que le Secrétariat Général de l'O.I.P.C. organise sur les problèmes communs à toutes les polices, parce qu'il s'agit de problèmes communs à l'espèce humaine.

Il faut que les autorités de police, loin de tenter de minimiser le problème, se montrent vigilantes et attentives; alors, un progrès pourra être réalisé dans la lutte contre l'extension d'habitudes susceptibles d'entraîner un accroissement de la délinquance.

M. FERNET.